

GE_GERICHTE ATAS/573/2023 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/573/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/573/2023 del 27 luglio 2023

Volltext

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1821/2023 ATAS/573/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 juillet 2023 Chambre 2

En la cause A_____ représenté par le Service de protection de l'adulte, soit pour lui Mme Pauline BUFFLIER, curatrice

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/1821/2023 - 2/2 - Vu la décision du 24 avril 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant toutes prestations AI à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 30 mai 2023 par l'intéressé, par l'intermédiaire de sa curatrice, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire afin de compléter son recours, puis, au fond, à l'annulation de la décision précitée et, principalement, à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, subsidiairement au renvoi de la cause à l'OAI pour nouvel examen ; Vu la réponse de l'intimé du 28 juin 2023 concluant à l'irrecevabilité du recours formé le 30 mai 2023 au motif qu'il serait tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 26 mai 2023 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 29 juin 2023 impartissant un délai au 20 juillet 2023 au recourant pour se déterminer sur la recevabilité du recours ; Attendu que par courrier du 14 juillet 2023, la curatrice du recourant a indiqué à la chambre de céans retirer le recours formé au nom et pour le compte de l'intéressé ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). ***

PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.